

QUE cette subvention soit également augmentée des montants en provenance de tout recours au Fonds de suppléance autorisé par le Conseil du trésor au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » au cours de l'exercice financier 2004-2005, notamment pour le financement des mesures en habitation annoncées lors du Discours sur le budget 2004-2005 ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2004-2005 soit versé à la Société d'habitation du Québec au début de l'exercice financier 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42761

Gouvernement du Québec

Décret 628-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une entente complémentaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, une Entente concernant le logement abordable qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement une Entente complémentaire à l'Entente du 21 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE cette Entente complémentaire modifie l'Entente concernant le logement abordable et porte sur la phase II des initiatives en matière de logement abordable, soit la réalisation d'unités de logement abordable au bénéfice des ménages à faible revenu, par le biais d'un financement pour le logement abordable, et l'établissement de modalités d'attribution des contributions de chacune des deux parties ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de son application ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la Société assume pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la Société aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42762

Gouvernement du Québec

Décret 629-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Désy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Désy de Bromptonville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Désy soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42763

Gouvernement du Québec

Décret 630-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Labbé comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Labbé d'Arthabaska, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Labbé soit fixé dans la Ville de Victoriaville ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42764

Gouvernement du Québec

Décret 631-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc E. Grimard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc E. Grimard de Rouyn-Noranda, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc E. Grimard soit fixé dans la Ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42765